

LaPrimaire.org

STATUTS

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts une association à caractère politique régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (l'"**Association**").

L'Association affirme solennellement son attachement aux valeurs de la République Française et aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution et son Préambule.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de favoriser la participation des citoyens à la vie politique française, notamment en :

- permettant un accès, une participation et une implication plus aisés de tous au débat démocratique ;
- sensibilisant les citoyens à l'engagement politique ;
- aidant et contribuant à une meilleure compréhension par tous du rôle et du fonctionnement des institutions de la République Française, ainsi que de la fonction d'élu et/ou de représentant ;
- promouvant l'engagement citoyen dans la vie publique et politique, particulièrement au moment des élections ;
- encourageant l'émergence de talents individuels et suscitant des vocations politiques ;
- favorisant la parité entre hommes et femmes dans le cadre de la présentation aux suffrages et de l'exercice des fonctions représentatives ;
- aidant au renouveau et au dynamisme de l'offre politique, tant au niveau des personnes que des idées.

A ce titre, l'Association concourt à l'exercice du suffrage universel et entend consolider la confiance entre les citoyens et leurs représentants, conforter le sens des élections et permettre à la France de disposer d'un pouvoir politique légitime et fort, au niveau local, national, européen et international.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

L'Association a pour dénomination sociale : **LaPrimaire.org**.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au : **21, Place de la République, 75003 Paris.**

Il pourra être transféré par simple décision du Président, sans que cela nécessite une modification des statuts de l'Association.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est créée pour une durée expirant le 30 juin 2018.

TITRE 2 – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Est membre de l'Association toute personne qui, souscrivant à son objet et ses valeurs, a procédé à une adhésion individuelle et acquitté une cotisation annuelle.

L'Association se compose ainsi des membres suivants :

- Membres fondateurs : les personnes ayant participé à la constitution de l'Association ;
- Membres actifs : toute personne s'acquittant d'une cotisation annuelle et souhaitant s'investir dans la réalisation des activités et objectifs de l'Association ;
- Membres adhérents : toute personne s'acquittant d'une cotisation annuelle et soutenant les activités et objectifs de l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, y compris ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant des cotisations des membres est déterminé annuellement par le Président et figure au Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 8 – ADMISSIONS

L'Association est ouverte à toute personne, sans condition ni distinction, sous réserve de souscrire à son objet et ses valeurs, et du respect des conditions légales applicables à tout parti politique, des présents statuts et du Règlement Intérieur.

Pour faire partie de l'Association, il faut en formuler la demande et régler le montant de la cotisation applicable.

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission, adressée par tous moyens (notamment courrier électronique, lettre simple...), au Président ;
- Le décès ;
- La radiation, prononcée par le Président, pour :
 - non-paiement de la cotisation qui n'aurait pas été régularisé dans un délai de trente (30) jours suivant la relance adressée par le Président ; ou
 - motif grave (notamment pour non-respect des valeurs ou principes de l'Association), le membre concerné ayant préalablement été invité par tous moyens à présenter ses observations devant le Président (ou à lui adresser).

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler une quelconque réclamation quant aux sommes versées par eux (notamment au titre de la cotisation ou de tout don éventuel). Il en est strictement de même s'agissant des ayants droit de membres décédés.

ARTICLE 10 – ACTIVITES - MOYENS

A l'effet d'atteindre les objectifs définis à l'[Article 2](#), l'Association pourra, notamment :

- sensibiliser, informer et mobiliser les citoyens, par tout mode de communication ;
- concevoir, organiser et promouvoir tous types d'évènements en France, à l'étranger ou en ligne ;
- concevoir, rédiger, éditer et publier tous types de documents ;
- concevoir et dispenser toutes activités de formation ;
- spécifier, concevoir, développer, programmer, intégrer, tester, maintenir, exploiter tout système d'informations et logiciels ;
- assurer le traitement de tous types de données, notamment issues de l'exploitation de systèmes d'informations, logiciels, sites web et applications mobiles ;
- commercialiser, à titre accessoire, tous types de produits liés à l'activité de l'Association ;
- réaliser, à titre accessoire, tous types de prestations de service liées à l'activité de l'Association ;

- se coordonner avec toute initiative et tout mouvement ou groupement citoyen, notamment collectifs, *think tanks*, associations, fondations, fonds de dotation, représentations locales ou nationales de partis politiques, poursuivant directement ou indirectement le même objet que l'Association ;
- et plus généralement, réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet de l'Association.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent, notamment :

- le montant des cotisations des membres ;
- les dons émanant des personnes physiques, réalisés dans les conditions fixées par la Loi ;
- les versements émanant des élus du parti ;
- les contributions des partis politiques ;
- les aides publiques prévues par la Loi ;
- les recettes issues des activités de l'Association réalisées dans le cadre de son objet ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – ASSOCIATION NATIONALE DE FINANCEMENT

Conformément à la Loi, le recueil des fonds de l'Association est confié une association nationale de financement.

TITRE 3 – GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 – PRINCIPE DEMOCRATIQUE

L'organisation et le fonctionnement de l'Association sont fondés sur le principe démocratique, lequel s'exprime par le vote des membres, notamment s'agissant de la désignation directe des dirigeants de l'Association (le Président et le Secrétaire Général).

En outre, l'Association organise la consultation régulière de ses membres sur tout sujet relatif à son fonctionnement et ses activités.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

L'Association est dirigée par un Président.

Le Président est désigné par décision collective de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de radiation du Président, il pourra être pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa nomination.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours. La démission n'est recevable que si elle est adressée au Secrétaire Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par courrier électronique dont il aura été accusé réception personnellement par son destinataire.

Le Président représente l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques et/ou l'accomplissement de certains actes, les actes ainsi réalisés engageant l'Association tant en interne qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – SECRETAIRE GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est désigné par décision collective de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Secrétaire Général est renouvelable sans limitation.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de radiation du Secrétaire Général, il pourra être pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa nomination.

Le Secrétaire Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours. La démission n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par courrier électronique dont il aura été accusé réception personnellement par son destinataire.

Le Secrétaire Général, au même titre que le Président, représente l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués au Président et à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général anime la vie quotidienne de l'Association, veille à son organisation et à son bon fonctionnement. A ce titre, il coordonne et supervise, notamment, les fonctions d'administration générale, comptable, financière, juridique, ressources humaines, communication et relations publiques de l'Association.

Le Secrétaire Général se coordonne avec le Président pour l'exécution de ses fonctions et le tient régulièrement informé de ses actions.

Le Secrétaire Général peut déléguer à toute personne de son choix, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques et/ou l'accomplissement de certains actes, les actes ainsi réalisés engageant l'Association tant en interne qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 – COMITES

Le Président pourra, le cas échéant, décider d'instituer un ou plusieurs comité(s) *ad hoc*, afin de favoriser la réalisation par l'Association de son objet (les "**Comités**").

Les Comités interviendront dans la limite des missions spécifiques définies et confiées par le Président.

La création des Comités et les membres qui les composent seront déterminés librement par le Président.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

17.1. Modalités de consultation

Les Assemblées Générales se réuniront à l'initiative du Président ou du Secrétaire Général avec un préavis d'au moins huit (8) jours (ou un préavis plus court en cas d'urgence).

Les Assemblées Générales seront convoquées par tous moyens, notamment par courrier électronique, avis figurant sur le site web de l'Association ou lettre simple.

L'ordre du jour sera défini par l'auteur de la convocation et la convocation devra être accompagnée du texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, des documents et rapports nécessaires à l'information des membres de l'Association.

Les Assemblées Générales ne pourront statuer que sur les questions mises à l'ordre du jour. Si cent (100) membres au moins de l'Association désirent voir mis à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale une question particulière, ils doivent en faire la demande, conjointement, au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, reçue par l'Association au moins quatre (4) jours avant la date prévue pour la tenue de ladite assemblée.

Les Assemblées Générales se tiendront au siège social de l'Association ou à tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation. Elles pourront également se tenir par voie de conférence téléphonique, conférence audiovisuelle, consultation écrite, consultation électronique ou consultation en ligne.

Toutes les délibérations tenues en Assemblées Générales sont prises à main levée, sauf si le Président, le Secrétaire Général ou plus de la moitié des membres présents ou représentés réclament un vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc seront considérés comme donnés dans le sens du vote pris par le Président.

En cas de consultation des membres de l'Association organisée autrement qu'en Assemblée Générale, notamment par voie de consultation écrite ou électronique ou de mise en ligne d'une consultation sur le site web de l'Association :

- les conditions de quorum et de majorité pour la validité de la consultation seront strictement identiques à celles requises pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, selon le type de décisions soumises au vote des membres ;
- les membres de l'Association devront transmettre leur vote selon les modalités précisées dans la consultation (par courrier électronique, formulaire en ligne dédié, application dédiée, lettre simple, télécopie...) au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi ou de validation électronique faisant foi.

Le vote transmis par chacun des membres est définitif.

Tout membre qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou qui n'a pas répondu dans le délai imparti est réputé avoir émis un vote positif sur la(les) résolution(s) proposée(s).

Les décisions des Assemblées Générales et des consultations s'imposent à tous les membres de l'Association.

17.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunira au moins une (1) fois par an.

Le Président ou le Secrétaire Général préside l'Assemblée.

Le président de séance expose la situation morale et les activités de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra valablement délibérer que si le quart au moins des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

17.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunira aussi souvent que les décisions à soumettre au vote des membres de l'Association l'exigent.

Le Président ou le Secrétaire Général préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour :

- toute modification statutaire ;
- décider la dissolution de l'Association ;
- décider de l'attribution des biens de l'Association ou sa fusion avec tout autre organisme, notamment parti politique, organisme à but non lucratif, d'intérêt général ou d'utilité publique poursuivant un objet identique ou similaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en ce compris le vote favorable du Président et du Secrétaire Général. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

17.4. Constatation des délibérations des Assemblées Générales et communication du résultat des consultations

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le Secrétaire Général et par l'un des membres présents.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des documents et rapports communiqués aux membres ;
- le texte des résolutions proposées au vote ;
- le résultat des votes.

Les feuilles de présence aux Assemblées Générales doivent être conservées au siège social, avec en annexe, le cas échéant, les pouvoirs y relatifs.

En cas de consultation organisée autrement qu'en Assemblée, le Président doit porter à la connaissance de chacun des membres de l'Association le résultat de cette consultation par tous moyens, notamment courrier électronique, mise en ligne sur le site web de l'Association, lettre simple, télécopie..., au plus tard dans les trente (30) jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la publication de la création de l'Association au Journal Officiel et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut, le cas échéant, être établi par le Président.

Ce règlement est destiné à préciser certains points non définis aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 20 – TRANSPARENCE FINANCIERE

Les comptes de l'Association sont accessibles à tous les membres ainsi qu'à toute administration dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ladite Assemblée, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la Loi, l'Association ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de sa déclaration auprès de la Préfecture compétente.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de l'Association en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe I**), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour l'Association.

Cet état a été déposé au lieu du futur siège social à la disposition des membres de l'Association qui ont pu en prendre connaissance.

La signature des présents statuts vaudra reprise par l'Association de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été déclarée auprès de la Préfecture compétente.

ARTICLE 23 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts pour effectuer l'ensemble des formalités légales et administratives relatives à la création de l'Association.